

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la MOSELLE

Arrondissement de THIONVILLE

Commune de CONTZ-LES-BAINS

N° 13/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CONTZ-LES-BAINS, Moselle,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'urgence n°2020-90 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant l'ampleur de la pandémie liée au covid-19 dans le Grand Est,

Considérant la préconisation de l'Académie nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 de rendre obligatoire le port de masques «anti-projections»,

Considérant la déclaration du Directeur général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020 préconisant le port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020,

Considérant le refus d'un grand nombre de parents d'élèves du R.P.I « Contz-les-Bains et Haute-Kontz » de faire réintégrer l'école à leurs enfants,

Considérant l'avis des adjoints au maire et des conseillers municipaux de Contz-les-Bains,

Considérant l'avis des représentantes des parents d'élèves,

Considérant les troubles sanitaires générés par la pandémie, le manque de tests et de masques, et la quasi impossibilité de faire respecter à des enfants les mesures-barrières préconisées sans un important réaménagement de nos salles de classes

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures de précaution afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés,

Considérant le protocole sanitaire réalisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 29 avril 2020, sur la réouverture des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant qu'il est illusoire de penser que les enfants du regroupement scolaire respecteraient les règles de distanciation lors du transport en bus.

Considérant la particularité du bâtiment communal, rue St Vincent, les deux classes ont la même entrée.

Considérant qu'à l'heure actuelle, les protocoles sanitaires à appliquer dans Les établissements scolaires sont impossibles à réaliser.

Considérant qu'en l'état, le Maire est dans l'incapacité de prendre des décisions motivées et de garantir le maintien de l'ordre public, de la sécurité des enfants scolarisés et de la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : Les écoles de CONTZ-LES-BAINS, faisant partie du RPI CONTZ et HAUTE-KONTZ, n'ouvriront pas avant le 25/05/2020 sous réserve de pouvoir mettre en œuvre tout le protocole sanitaire demandé.

Article 2 : Madame la Directrice de l'école, est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de la Moselle

Article 3 : En vertu du décret N°83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9-JO du 3/12/1983) modifiant le décret N°95-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art1, alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CONTZ-LES-BAINS, le 5 mai 2020

Le Maire,

Yves LICHT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,